

## 2 priorités en faveur de la GPA pour mettre fin à la discrimination des femmes et des enfants

**Deux évolutions législatives sont indispensables: clarifier les conditions d'établissement et de reconnaissance de la filiation et légaliser la GPA éthique.**

27/07/2017 07:00 CEST | Actualisé 27/07/2017 10:23 CEST

- [Sylvie Mennesson](#) Coprésidente du Comité de soutien pour la Légalisation de la GPA et l'Aide à la Reproduction Assistée (CLARA)
- [Dominique Mennesson](#) Coprésident du Comité de soutien pour la Légalisation de la GPA et l'Aide à la Reproduction Assistée (CLARA)
- 



South\_agency via Getty Images

2 priorités en faveur de la GPA pour mettre fin à la discrimination des femmes et des enfants.

L'actualité a remis les projecteurs sur la question sensible de la [Gestation Pour Autrui](#). En effet le 5 juillet dernier, les juges de la Cour de cassation ont refusé de reconnaître intégralement les actes de naissances étrangers d'enfants nés par GPA dans 4 décisions et cessent de s'opposer à une demande d'adoption simple dans un cinquième arrêt. Ceci est en

opposition totale avec l'engagement du candidat Macron pour une reconnaissance automatique.

Ainsi, [la cour a procédé à l'ablation de la mère d'intention tout en maintenant le père dont elle présume sans le vérifier qu'il a un lien biologique avec l'enfant](#). Il s'agit incontestablement d'une discrimination envers les femmes.

Pour masquer ce traitement inégalitaire, la cour prétend qu'il n'y a pas d'obstacle pour la mère d'intention (ou le père d'intention pour un couple homosexuel) à établir sa parenté par voie d'adoption en tant que conjoint du père. Or cette affirmation est fautive et illusoire. La procédure d'adoption impose que les parents figurant dans l'acte de naissance donnent leur accord pour qu'un couple ou une personne adopte leur enfant en adoption simple ou qu'ils renoncent à leurs droits parentaux dans le cas d'une adoption plénière. Or dans la quasi-totalité des cas de GPA, ce sont les parents d'intention qui figurent dans l'acte de naissance, et non la femme qui a porté l'enfant. Il est donc absurde et impossible pour la seule mère légale - la mère d'intention, selon le droit local- de demander à renoncer à ses droits parentaux pour une hypothétique demande d'adoption (qui ne serait pas dans les faits, accordée). Ce d'autant plus que selon l'interprétation des juges l'acte de naissance qui la désigne comme mère serait "mensonger". De plus, l'adoption par le conjoint n'est évidemment pas accessible aux femmes divorcées, veuves ou célibataires.

**Ces décisions aggravent la violation de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant constatée plusieurs fois par la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) et appellent une réponse immédiate du gouvernement français.**

La France a été condamnée à de multiples reprises pour avoir violé le respect de l'identité des enfants en ne reconnaissant pas pleinement l'acte de naissance des enfants nés par GPA. Ainsi, en pratiquant l'ablation d'un des deux parents, les enfants nés par GPA ont une identité à l'extérieur des frontières françaises avec leurs deux parents, et une identité différente en France, avec un seul parent. De plus, en affirmant que les actes de naissances étrangers seraient "mensongers", les juges portent atteinte à l'obtention de tous les droits des enfants qui découlent de leurs parents (SS, CAF, nationalité, héritage) puisque ces droits reposent sur la reconnaissance de l'acte de naissance étranger via l'article [47 du code civil](#). Ainsi la discrimination des enfants nés par GPA est aggravée.

Cette situation insupportable doit être solutionnée en urgence. Les juges se sont prononcés contre la transcription des actes de naissances étrangers, mais l'effet néfaste pourrait être annulé par le gouvernement via un texte légal. Par ailleurs, les juges n'ont pas abordé la question de la reconnaissance légale en France des jugements en parenté effectués à l'étranger conformément à la loi locale. A l'instar de l'Espagne, une simple circulaire émise par le ministère de la justice suffirait pour ordonner "l'exequatur" des jugements en parenté étrangers.

**Dans un second temps, et au plus tard à l'occasion de la révision des lois de bioéthique, deux évolutions législatives sont indispensables.**

La première vise à clarifier les conditions d'établissement et de reconnaissance de la filiation pour éviter les interprétations abusives et idéologiques -notamment du droit romain qui obligent à adopter ses propres enfants. Il est urgent de réintroduire les notions d'intention,

d'engagement et de "possession d'état" des personnes pour renforcer et protéger la reconnaissance de la dimension sociale de la parenté, comme proposé notamment dans le [rapport Théry-Leroyer \("Filiation, origines, parentalité"\)](#).

La seconde évolution législative nécessaire est de légaliser la GPA éthique en France, c'est-à-dire d'ouvrir la possibilité de cette pratique dans un cadre de consentement libre et éclairé qui mette en avant la relation humaine entre parents et gestatrices dans un espace juridique altruiste et protecteur (notamment qui établit dès le départ une présomption de parenté envers les parents d'intention).

Nous espérons que les états généraux de la bioéthique prévus en 2018 permettront de débattre réellement de ces sujets comme s'y est engagé le président du Comité Consultatif National d'Ethique. En effet, lors de la précédente révision, nous avons assisté à une parodie de démocratie où les seules personnes habilitées à s'exprimer étaient issues d'organisations conservatrices ou de mouvements anti-avortement qui se sont fait connaître plus tard sous les couleurs de la Manif Pour Tous. Le dernier avis du CCNE sur la PMA et la GPA, commandé par l'ancien gouvernement, où aucune association concernée n'a été auditionnée, a donné lieu à une litanie d'arguments basés sur la peur et sur une absence totale de référence aux études sociologiques et médicales disponibles sur le sujet. Nous attendons avec vigilance un véritable changement démocratique et éthique pour l'organisation des débats sur la révision des lois de bioéthique. La parole des personnes concernées et leur expérience doivent être entendues.